



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE L'ISLET

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de Saint-Damase-de-l'Islet tenue le mardi 12 janvier 2021, 19 h, par conférence téléphonique enregistrée et à laquelle étaient présents Madame la conseillère, Cathy Michaud, Messieurs les conseillers, Pierre Caron, Jonathan Duval, Jacques Leclerc, Gaétan Lord et Marcel Pelletier, tous formant quorum sous la présidence de Madame le Maire Anne Caron. La secrétaire-trésorière dresse le procès-verbal.

01. MOT DE BIENVENUE

Madame Caron souhaite la bienvenue à tous et donne le détail des consignes pour la tenue de la réunion.

02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01. MOT DE BIENVENUE
02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
03. ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DU 1 ER DÉCEMBRE ET DU 14 DÉCEMBRE 2020
04. SUIVI AUX PROCES-VERBAUX
05. COMPTES DÉJÀ PAYÉS EN DÉCEMBRE 2020 ET CEUX A PAYER DU DÉBUT D'ANNÉE 2021 A CE JOUR
06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)
 - 06.01. Avis de motion et présentation du projet de règlement 01-2021 fixant le taux de taxe foncière, de taxes spéciales, de même que les tarifs pour les matières résiduelles, la vidange des boues de fosses septiques, l'entretien du réseau d'égout pour l'année 2021.
 - 06.01.0.1 Résolution pour intérêt sur arrérages
 - 06.02. Résolution pour salaires des employés et REER
 - 06.03. Adoption du budget de la Régie L'Islet-Montmagny 2021
 - 06.04. Dépenses incompressibles pour 2021
 - 06.05. Présentation du rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuelle
 - 06.06. Dépôt du relevé des intérêts pécuniaires 2020-2021
 - 06.07. Résolution pour programme carrière-été 2021
07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)
 - 07.01. Rapport du directeur incendie
 - 07.02. S.Q. : priorités pour 2021
08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)
 - 08.01. Rapport du directeur en voirie
09. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordures et recyclage)
 - 09.01. Résolution pour mandat valideur SOMAEU + aide technique 2021
 - 09.02. Adoption du règlement 07-2020 modifiant le règlement 03-2017 branchement à l'égout



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

10. SANTÉ, URBANISME, AMÉNAGEMENT (urbanisme, aménagement, OMH, MADA, FAMILLE)
 - 10.01. Résolution concernant une demande de dérogation mineure pour le 6^e Rang et une dérogation mineure au 8^e Rang
11. LOISIRS, CULTURE (salles, biblio)
 - 11.01. Amusements St-Damase inc. : demande d'aide financière pour inscription en Loisirs 2020 et effet COVID-19
12. DEMANDES DIVERSES :
13. VARIA :
14. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE
15. CORRESPONDANCE
16. CLOTURE DE LA SEANCE

Résolution 01-01-2021

Le conseiller Jacques Leclerc propose que cet ordre du jour soit accepté, appuyé par le conseiller Gaétan Lord et résolu unanimement.

03. ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

LA SEANCE ORDINAIRE DU 1 ER DECEMBRE 2020

ATTENDU QU' une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenu le 1^{er} décembre 2020 a été remise, avec l'avis de convocation, à tous les membres du Conseil au moins 72 heures avant le tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et dispenser la lecture de celui-ci séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 02-01-2021

Le conseiller Jacques Leclerc propose que le procès-verbal du 1^{er} décembre 2021 soit accepté tel quel, appuyé par le conseiller Marcel Pelletier et résolu unanimement.

LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET TENUE LE 14 DECEMBRE 2020

ATTENDU QU' une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil pour le budget 2021 tenue le 14 décembre 2020 a été remise, avec l'avis de convocation, à tous les membres du Conseil au moins 72 heures avant le tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et dispenser la lecture de celui-ci séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 03-01-2021

La conseillère Cathy Michaud propose que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil pour le budget 2021 tenu le 14 décembre 2020 soit accepté tel quel, appuyé par le conseiller Gaétan Lord et résolu unanimement.

04. SUIVI AUX PROCES-VERBAUX

VTT : Un suivi du Règlement a été fait auprès du président du Club Les Avant-gardistes.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

05. COMPTES A PAYER

CEUX DEJA PAYES EN DECEMBRE 2020

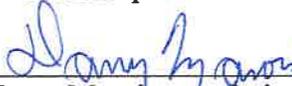
ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu la liste des comptes qui doivent être acceptés avec les explications nécessaires ;

ATTENDU QUE sous la résolution **07-01-2020**, le Conseil a accepté que les dépenses incompressibles 2020 soient acquittées sur réception sans présentation mensuelle ;

EN CONCLUSION, Résolution 04-01-2021

Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Pierre Caron et résolu unanimement que tous les comptes soient acceptés selon la liste présentée pour une somme totale de 34 014.38 \$.

Je certifie que les fonds sont disponibles pour le paiement de ces factures.


Dany Marois, secrétaire-trésorière

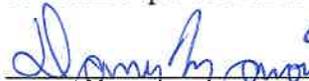
CEUX À PAYER DU DÉBUT D'ANNÉE 2021 À CE JOUR

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu la liste des comptes qui doivent être acceptés et acquittés avec les explications nécessaires ;

EN CONCLUSION, Résolution 05-01-2021

Il est proposé par le conseiller Jacques Leclerc, appuyé par le conseiller Marcel Pelletier et résolu unanimement que tous les comptes soient acceptés et acquittés, selon la liste présentée pour une somme totale de 980.33 \$.

Je certifie que les fonds sont disponibles pour le paiement de ces factures.


Dany Marois, secrétaire-trésorière

06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)

06.01. Avis de motion et présentation du projet de règlement 01-2021 fixant le taux de taxe foncière, de taxes spéciales, de même que les tarifs pour les matières résiduelles, la vidange des boues de fosses septiques et l'entretien du réseau d'égout pour l'année 2021

Résolution 06-01-2021

Avis de motion est donné par la conseillère Cathy Michaud à l'effet que le règlement 01-2021 fixant le taux de taxe foncière générale, de la taxe spéciale, de même que les tarifs pour les matières résiduelles, la vidange des fosses septiques et l'entretien du réseau d'égout pour



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

l'année 2021 sera adopté à une prochaine séance. Le projet de règlement 01-2021 se présente ainsi :

PROJET DE RÈGLEMENT 01-2021

ATTENDU QUE selon la loi, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année 2021 en prévoyant des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU' en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU' en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Finances permet à la municipalité d'adopter un règlement fixant le nombre de versements par lesquels peuvent être effectués les paiements des taxes foncières municipales et d'en fixer les modalités ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a pris les décisions sur les prévisions des recettes et des dépenses qu'il juge nécessaires au maintien des services municipaux ;

EN CONCLUSION,

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le présent règlement abroge tous les autres règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à faire des dépenses totalisant la somme d'un million cinquante-six mille cinq cent vingt-cinq dollars (1 056 525 \$) pour l'année 2021 et y approprier les sommes nécessaires.

ARTICLE 4.

Pour payer ces dépenses, le conseil municipal prévoit des recettes totalisant la somme d'un million cinquante-six mille cinq cent vingt-cinq dollars (1 056 525 \$).

ARTICLE 5.

Pour défrayer les coûts se rattachant au règlement 03-2010, règlement d'emprunt pour l'établissement des plans et devis du projet de collecte, de traitement des eaux usées et de voirie et au règlement 03-2012 concernant la réalisation des travaux de collecte, de traitement des eaux usées, de voirie et travaux connexes, le conseil a instauré une taxe spéciale s'étalant sur 20 ans, tel que stipulé dans les dit règlements.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

ARTICLE 6.

Pour défrayer les coûts se rattachant au règlement 05-2019, règlement d'emprunt pour réalisation du projet RIRL-2017-603B, le conseil a instauré une taxe spéciale s'étalant sur 10 ans, tel que stipulé dans ledit règlement.

ARTICLE 7.

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus d'en lieux de taxes, de sources locales, de transferts et de l'affection d'une partie du surplus accumulé (liquidité), les recettes de taxes, basées sur le taux global de taxation en vigueur, ainsi que le tarif des services seront les suivantes :

Recettes de la taxe :

Taxe foncière générale :	398 346 \$
Taxe spéciale – dette égout à l'ensemble	18 998 \$
Taxe spéciale – dette égout à l'utilisateur	54 304 \$
Taxe spéciale – dette RIRL 2017-603B	18 385 \$
Tarifs pour fonctionnement réseau égout	32 800 \$
Tarifs pour les ordures et recyclage :	41 275 \$
Tarifs pour vidange de boues des installations septiques	22 660 \$

ARTICLE 8.

Les taux de taxe générale et spéciale – dette égout et spéciale -- RIRL-2017-603B à l'ensemble sont basés sur un taux global de taxation. Ils s'appliquent à valeur égale pour toute unité d'évaluation, incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE). La taxe spéciale – dette égout à l'utilisateur et les tarifs pour fonctionnement réseau égout sont basés sur le nombre d'unités utilisateurs correspondant au tableau de l'article 8 du règlement d'emprunt 03-2012.

Les taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2021.

ARTICLE 9.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,65\$/100\$** d'évaluation pour l'année 2021 conformément au rôle d'évaluation déposé le 8 septembre 2020.

ARTICLE 10.

Le taux de la taxe spéciale – dette égout à l'ensemble est fixé à **0,031\$/100\$** d'évaluation pour l'année 2021 conformément au rôle d'évaluation déposé le 8 septembre 2020.

Le taux de la taxe spéciale – dette RIRL-2017-603B est fixé à **0,03\$/100\$** d'évaluation pour l'année 2021 conformément au rôle d'évaluation déposé le 8 septembre 2020.

ARTICLE 11.

La taxe spéciale – dette égout à l'utilisateur (54 304 \$) et les tarifs pour fonctionnement réseau égout (32 800 \$) totalisant 87 104\$ sont divisés



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

par le nombre d'unités utilisateurs, tel que décrit à l'article 8 du règlement d'emprunt 03-2012.

ARTICLE 12.

Le tableau de répartition des unités tel que décrit à l'article 8 du règlement d'emprunt 03-2012 est le suivant.

Catégorie	Unité de base
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité/logement 4½ et plus 0.5unité/logement 4½ et moins
Terrain vacant	0.5 unité
Bureau de poste	1 unité
Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés et moins	1 unité/commerce
Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés et plus	1 unité/commerce + 1 unité/tranche de 12 employés excédant les 12 premiers employés
Maison de chambre (gîte)	1 unité pour 3 chambres et moins + 0.25 unité/chambre additionnelle
Hôtel et motel	1 unité + .25 unité/ chambre
Salon de coiffure	1 unité
Épicerie – dépanneur	1 unité
Restaurant et casse- croûte de 70 places et moins	1 unité
Restaurant et casse-croûte de plus de 70 places (bar non comptabilisé)	1 unité + 1unité/tranche de 35 places et moins excédant les 70 premières places
Foyer et/ou résidence d'accueil de plus de 4 personnes	2 unités
H.L.M.	1 unité/logement
Institution financière	1 unité

Pour 2021, 0,25 unité vaut 203,52 \$; 0,5 unité vaut 407,03 \$; 1 unité vaut 814,06 \$ et 2 unités valent 1 628,12 \$.

ARTICLE 13.

Les tarifs pour l'enlèvement et la destruction des ordures de même que pour la récupération sont fixés comme suit :

Logement	125.00 \$
Service saisonnier	90.00 \$



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

**Commerce et
Entreprise** **165.00 \$**

Les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ou non ne défraient pas de services d'ordures ou de recyclage. Ces services sont rattachés à la résidence et s'élèvent à **125.00 \$**

ARTICLE 14.

Les tarifs pour la vidange des boues d'installations septiques sont fixés comme suit :

**OCCUPATION
PERMANENTE** **110.00 \$ par année sur 2 ans (2e année)**

**OCCUPATION
SAISONNIÈRE** **55.00 \$ par année sur 4 ans (4e année)**

ARTICLE 15.

Pour l'année 2021, quand le montant total des taxes incluant le tarif des ordures et du recyclage ainsi que la vidange des boues d'installations septiques sera supérieur à 300 \$, le contribuable pourra faire le paiement de ses taxes en 5 versements selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : 20 % le 31 mars 2021,
- 2^e versement : 20 % le 31 mai 2021,
- 3^e versement : 20 % le 31 juillet 2021,
- 4^e versement : 20 % le 30 septembre 2021,
- 5^e versement : 20 % le 30 novembre 2021.

ARTICLE 16.

Lorsqu'un versement ne sera pas fait dans le délai prévu, seul le montant dû ou des versements échus sera exigible et le contribuable pourra conserver le bénéfice des termes de versement pour les autres montants à venir.

ARTICLE 17.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

06.01.01. Résolution pour intérêts sur arrérages

Résolution 07-01-2021

Il est proposé par le conseiller Gaétan Lord, appuyé par le conseiller Marcel Pelletier et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet exige 11% d'intérêt annuel sur les arrérages pour 2021.

06.02. Résolution pour salaires des employés et REER

Résolution 08-01-2021

Il est proposé par le conseiller Pierre Caron, appuyé par la conseillère Cathy Michaud et résolu unanimement que les salaires des employé(e)s soient haussés de 3 % ce qui est plus élevé que l'IPC d'août au Québec, utilisé par les années passées, et que la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet poursuive sa participation



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

au REER autogéré de ses employé(e)s à valeur égale de leur investissement mais ne dépassant pas 4 % de leur salaire brute.

06.03. Adoption du budget de la Régie L'Islet-Montmagny 2021

Résolution 09-01-2021

Il est proposé par le conseiller Jonathan Duval, appuyé par le conseiller Gaétan Lord et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet accepte le budget 2021 de la Régie Intermunicipale de Gestion des Matières Résiduelles de L'Islet-Montmagny indiquant des revenus et dépenses de 742 811 \$ et la contribution municipale évaluée à 8 620 \$ pour la part de la Municipalité.

06.04. Dépenses incompressibles pour 2021

Certaines dépenses reviennent à chaque mois et sont inévitables : Salaires, D.A.S., Déplacements, Frais postaux, Énergie, Communications, Ententes et Contrats déjà accordés.

Résolution 10-01-2010

Le conseiller Jacques Leclerc propose que ces dépenses soient acquittées sur réception sans attendre qu'elles soient nécessairement inscrites pour acceptation sur la liste des comptes à payer acceptée à chaque séance, appuyé par le conseiller Pierre Caron et résolu à l'unanimité.

06.05. Présentation du rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuelle

Le Maire fait lecture du rapport de l'application de la politique de gestion contractuelle, tel que stipulé à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

06.06. Dépôt du relevé des intérêts pécuniaires 2020-2021

CONSIDÉRANT QUE

la liste des membres du Conseil ayant versé leur déclaration d'intérêts pécuniaires doit faire l'objet d'un dépôt à une séance du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

Résolution 11-01-2021

Il est proposé par le conseiller Gaétan Lord, appuyé par le conseiller Jonathan Duval et résolu unanimement d'accepter le dépôt du relevé d'intérêts pécuniaires 2020-2021.

06.07. Résolution pour programme carrière-été 2021

CONSIDÉRANT QUE

le programme carrière-été Canada est ouvert depuis le 21 décembre 2020 et se termine le 29 janvier 2021 ;

CONSÉQUENCE,

Résolution 12-01-2021



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Le conseiller Jacques Leclerc propose qu'une demande d'aide salariale soit présentée au programme emploi d'été Canada afin d'engager un employé supplémentaire ou deux pour l'entretien des infrastructures municipales et l'aménagement de la place publique : «Parc des Écartés» et propose de mandater madame Dany Marois, D.G./secrétaire-trésorière, pour déposer cette demande pour et au nom de la Municipalité. Cette proposition est appuyée par le conseiller Marcel Pelletier et est résolue unanimement.

07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)

07.01. Rapport du directeur incendie

Le Maire fait la lecture du rapport, préparé par le directeur, qui fait état des actions exécutées depuis le dernier rapport.

07.02. S.Q. : priorités pour 2021

Résolution 13-01-2021

Il est proposé par le conseiller Pierre Caron, appuyé par le conseiller Gaétan Lord et résolu unanimement de présenter la liste suivante à la SQ pour 2021 :

- 1- Surveiller la vitesse et le respect de la signalisation sur tout le territoire de la municipalité et plus précisément dans les rangs et rues municipales et accentuer votre présence dans ces lieux ;
- 2- En matière d'entrées par infraction, surveiller les secteurs du Rang 7 Est et du chemin Arago ;
- 3- Surveiller le secteur du prolongement de la zone de 50 km/h vers le Sud ;
- 4- Surveiller la vitesse sur la route 204 entre le 7 ième rang et la limite du territoire vers Tourville et aux entrées du village ;
- 5- **Pour la vitesse sur tout notre territoire, axer vos actions plus sur la prévention et la sécurité en étant visible ;**
- 6- Surveillance au chemin Pinguet pour faire respecter le nouveau règlement sur les VTT en lien avec le Club de VTT des Avant-Gardistes ;

08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)

08.01. Rapport du directeur en voirie

Rien de spécial.

09. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordures et recyclage)

09.01. Résolution pour mandat SOMAEU + aide technique 2021



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Résolution 14-01-2021

Il est proposé par le conseiller Jacques Leclerc, appuyé par le conseiller Gaétan Lord et résolu unanimement d'accepter l'offre de Tetra Tech QI inc., pour l'année 2021, d'effectuer la vérification mensuelle des données du Suivi des Ouvrages Municipaux d'assainissement des eaux Usées ainsi que de produire le rapport annuel pour une enveloppe budgétaire de 3 500\$ plus taxes et d'accorder un aide technique au responsable du réseau d'égout au besoin pour une enveloppe budgétaire de 3 100\$ plus taxes ; les honoraires de ces deux propositions seront facturés au taux horaire du décret et les dépenses au coûtant plus 5 %.

09.02. Adoption du règlement 07-2020 modifiant le règlement 03-2017 branchement à l'égout

REGLEMENT NUMERO 07-2020 RELATIF AU BRANCHEMENT A L'EGOUT ET A L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

- ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté, sous la résolution 117-06-2014, le règlement 03-2014 sur les branchements à l'égout municipal ;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté, sous la résolution 79-04-2015, le règlement 05-2015 modifiant le règlement initial afin de mieux répondre au besoin d'installation de nouvelles résidences sur le réseau, sans briser les nouvelles infrastructures de routes provinciales et municipales ;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté, sous la résolution 12-01-2017, le règlement 03-2017 modifiant le règlement 05-2015 afin de clarifier la responsabilité de l'exécution des travaux, les frais encourus et fixer un tarif unique d'amende ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier à nouveau le règlement afin d'imposer des normes plus spécifiques sur l'obligation de la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire en lien avec l'égout sanitaire et pluvial des branchements à l'égout municipal ;
- ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

système d'alimentation en eau ou d'égout,
conformément à un règlement adopté en vertu de
l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été dûment donné par le
conseiller Jonathan Duval lors de la séance du
conseil tenue le 1^{er} décembre 2020 et qu'un
projet de règlement a été déposé lors de cette
même séance;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 15-01-2021

Il est proposé par le conseiller Jonathan Duval,
appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et
résolu unanimement que la municipalité de
Saint-Damase-de-L'Islet adopte le règlement 07-
2020 et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de spécifier les normes d'imposition de
la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire
les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou
d'égout, inclus dans le règlement sur les branchements à l'égout, en
modifiant la section 1 DÉFINITIONS et la section IV EXIGENCES
RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT paragraphe no 14,
et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la
Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi
d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à
toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur
les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code
après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante
comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles
modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite
Loi.

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

SECTION 1 DÉFINITIONS



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout ;

« *branchement à l'égout* » : une canalisation par bâtiment qui déverse à l'égout municipal les eaux de bâtiment(s) ou de système(s) d'évacuation ;

« *branchement inversé* » : Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout sanitaire ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau sanitaire ou unitaire ;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2) ;

« *B.N.Q* » : Bureau de normalisation du Québec ;

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique ;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales ;

« *eaux souterraines* » : eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol ;

« *égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées ;

« *égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine ;

« *égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

SECTION II

APPLICATION

Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'égout :

1. Tous les bâtiments existants au moment de la date d'entrée en vigueur de ce règlement doivent être raccordés au réseau d'égout municipal.
2. Tout nouveau branchement que le propriétaire désire effectuer.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

3. Tout nouveau bâtiment construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

4. Surveillance d'un officier municipal

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance d'un officier municipal spécialement chargé par résolution du Conseil et la municipalité ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation de ces travaux par ledit officier.

4.1 Responsabilité de l'exécution des travaux et les frais encourus

Tout propriétaire qui voudrait procéder à un branchement au réseau, sur le territoire desservi, devra assumer à totalité des frais occasionnés à la Municipalité par ces travaux. La Municipalité effectue les travaux pour l'entrée de service dans l'emprise de rue au frais du propriétaire et le propriétaire procède aux travaux à partir de l'entrée jusqu'à sa bâtisse à ses frais.

SECTION III

PERMIS DE CONSTRUCTION

5. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, ou qui effectue des travaux correctifs sur un branchement existant doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

6. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

L'Officier autorisé émet le permis, si toutes les conditions de son émission sont rencontrées, et ce dans les 30 jours à compter de celui où la demande complète lui est présentée.

7. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

8. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 3.

SECTION IV

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

9. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs, de la maison à l'entrée de service, à l'emprise de la rue et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

10. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

Conduite d'égout sanitaire : polychlorure de vinyle (PVC.) : classe SDR 28 – BNQ 3624-130, catégorie R, diamètre 125 mm ;

Conduite d'égout pluvial : polychlorure de vinyle (PVC.) : classe SDR 28 – BNQ 3624-130, catégorie R, diamètre 150 mm ;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

11. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, la longueur standard



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

du tuyau doit être celle spécifiée, correspondant au type de tuyau des normes indiquées à l'article 8.

12. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre des conduites précitées à l'article 9, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

13. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

14. Installation

Les travaux d'installation ou de modification d'un branchement doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q. par un entrepreneur qualifié pour ce type de travaux.

Tout propriétaire d'immeuble doit installer une protection contre les refoulements :

A. Obligation

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

B. Accès

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

C. Délai

Les obligations s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

AUTRES EXIGENCES

D. Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

E. Visite et inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

F. Entrave et renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

15. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

16. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

17. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

18. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

19. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et

- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,3 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

20. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux sanitaires et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

21. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

22. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

23. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche intégré et approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

24. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

25. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION V

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

26. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées, d'une part, les eaux pluviales du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

27. Exception

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

28. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout sanitaire.

29. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout sanitaire.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout sanitaire et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout sanitaire, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

30. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout sanitaire ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

31. Évacuation des eaux pluviales



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

32. Exception

En dépit des dispositions de l'article 29, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

33. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

34. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION VI

APPROBATION DES TRAVAUX

35. Avis de remblayage

Suite aux travaux d'installation ou de modification d'un branchement à l'égout, et avant de remblayer, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

36. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

37. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 22.

38. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

SECTION VII

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

39. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

40. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

41. Dégel des conduites

Le dégel des conduites s'effectue sous la responsabilité du propriétaire ainsi qu'à ses frais à l'intérieur des limites de sa propriété

SECTION VIII

RECHERCHE ET ÉLIMINATION DES BRANCHEMENTS INVERSÉS

42. Vérification de la conformité

Afin de valider l'absence d'eaux usées dans le réseau d'égout pluvial, l'inspecteur de la municipalité peut effectuer en tout temps les essais suivants sur les installations sanitaires (privées ou publiques) :

- Inspection des regards d'égout ;
- Traçage au colorant ;
- Inspection télévisée des conduites et regard.

43. Avis d'exécution

Lorsqu'un branchement inversé est répertorié suite aux vérifications effectuées par la municipalité, un premier avis est transmis au propriétaire quant à l'obligation de procéder à des travaux correctifs. Dix (10) jours ouvrables sont alors alloués au propriétaire pour la transmission de l'engagement à réaliser lesdits travaux, faute de quoi un deuxième avis sera transmis. Advenant que le propriétaire ne donne pas suite à la municipalité dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi du second avis, les dispositions pénales de la section IX s'appliqueront.

44. Coût des travaux correctifs

La répartition des coûts des travaux correctifs s'applique comme suit :

- 100 % payable par le propriétaire

45. Délai d'exécution



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Une fois l'engagement de procéder aux travaux correctifs transmis à la municipalité, le propriétaire dispose de trois (3) mois pour effectuer les travaux correctifs.

SECTION IX DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

46. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

a. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

L'inspecteur municipal doit notamment avoir accès aux installations sanitaires des immeubles afin que les tests appropriés puissent être effectués dans le but de vérifier la conformité des raccordements à l'égout.

b. Droit d'inspecter

c. L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

d. Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

e. Travaux de correction nécessaires

Tous travaux de correction doit faire l'objet d'une demande de permis à la municipalité ; qu'ils soient effectués par un entrepreneur qualifié ; qu'ils soient inspectés et jugés conformes par la municipalité.

47. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur conformément à la Loi.

10. SANTÉ, URBANISME, AMÉNAGEMENT (urbanisme, aménagement, OMH, MADA, FAMILLE)

10.01. Résolution concernant une demande de dérogation mineure pour le 670, 6 e Rang et une dérogation mineure au 8 e Rang

DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT D'ÉLEVAGE



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

La demande de dérogation mineure est requise afin de permettre la réduction de la distance séparatrice relative aux charges d'odeurs dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment d'élevage et la régularisation d'une situation existante. La distance concernée est celle applicable à une habitation :

CONSIDÉRANT QUE la demande peut être traitée en vertu du Règlement sur les dérogations mineures numéro 13-2016 car celle-ci ne porte ni sur un usage, ni sur la densité d'occupation au sol ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas sur une propriété située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte le droit de propriété des immeubles voisins et que pour l'un de ceux-ci, une lettre favorable au projet du demandeur a été signé par les propriétaires ;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la réglementation dans cette situation et le fait de ne pas accorder la dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder la dérogation mineure ne portera pas, de l'avis du conseil, atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable et les recommandations émises par le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité aux termes d'une réunion qui s'est tenue le mardi 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis public du fait que le conseil serait saisi de cette demande de dérogation mineure a été publié au moins 15 jours francs avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE personne n'a fait valoir, avant la présente séance, d'objection à l'encontre de cette demande de



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

dérogation mineure et qu'aucune objection n'est soulevée lors de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Résolution 16-01-2021

il est proposé par le conseiller Gaétan Lord, appuyé par le conseiller Jonathan Duval et résolu unanimement :

- d'accorder la dérogation mineure déposée par le propriétaire du 670, 6^e Rang, afin de diminuer la distance séparatrice relative aux odeurs pour une habitation voisine située à 60 mètres du poulailler existant en lieu et place de 135,1 mètres et à 141 mètres du poulailler projeté.

- de transmettre une copie de cette résolution au demandeur.

DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LA PROFONDEUR MINIMALE EXIGÉE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

La demande de dérogation mineure a pour but d'autoriser la diminution de la profondeur minimale exigée au règlement de lotissement numéro 12-2016. La demande est pour une profondeur de 43,30 mètres en lieu et place de 60 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la demande peut être traitée en vertu du Règlement sur les dérogations mineures numéro 13-2016 et qu'elle ne porte ni sur un usage, ni sur la densité d'occupation au sol ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas sur une propriété située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE le lot est irrégulier et qu'il possède une profondeur moyenne de 55,24 mètres et une superficie de 10 156,2 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la réglementation dans cette situation et le fait de ne pas accorder cette dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder cette dérogation mineure ne portera pas, de l'avis du conseil,



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT

l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité aux termes d'une réunion qui s'est tenue le mardi 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'

un avis public du fait que le conseil serait saisi de cette demande de dérogation mineure a été publié au moins 15 jours francs avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE

personne n'a fait valoir, avant la présente séance, d'objection à l'encontre de cette demande de dérogation mineure et qu'aucune objection n'est soulevée lors de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Résolution 17-01-2021

il est proposé par le conseiller Pierre Caron, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu unanimement :

- d'accorder la dérogation mineure déposée par le propriétaire du lot 5 396 604, afin d'autoriser une profondeur de terrain de 43,30 mètres dans le but de permettre la construction d'un bâtiment à usage résidentiel ;
- de transmettre une copie de cette résolution au demandeur.

11. LOISIRS, CULTURE (salles, biblio)

11.01. Amusements St-Damase inc. : demande d'aide financière pour inscription en Loisirs 2020 et effet COVID-19

Résolution 18-01-2021

Il est proposé par le conseiller Jonathan Duval, appuyé par le conseiller Marcel Pelletier et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet accorde à l'organisme Les Amusements St-Damase inc. une aide financière de 587 \$, basée sur la formule de calcul de la résolution 16-01-2020.

12. DEMANDES DIVERSES :

- Appui pour la ligne téléphonique 9-8-8 :

ATTENDU QUE la détresse et l'anxiété touchent de plus en plus de gens;

ATTENDU QUE des recherches menées par l'Association canadienne pour la Santé mentale démontrent que davantage de Canadiens, en



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

particulier les plus vulnérables, pensent au suicide;

ATTENDU QU'

il existe des catalogues de numéros de téléphone pour appeler à l'aide;

ATTENDU QU'

une personne en crise ou en détresse doit obtenir de l'aide rapidement et facilement;

ATTENDU QU'

un simple numéro de téléphone à trois chiffres serait facile à retenir et pourrait faire une réelle différence;

ATTENDU QUE

le député fédéral de Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup, Bernard Généreux, a sollicité l'appui des municipalités :

EN CONSÉQUENCE, Résolution 19-01-2021

il est proposé par le conseiller Jacques Leclerc, appuyé par la conseillère Cathy Michaud et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet appuie la démarche du député Généreux auprès de la ministre de la Santé afin que le gouvernement adopte une ligne nationale de prévention du suicide à trois chiffres ;

Et de transmettre une copie de cette résolution au député ainsi qu'à la ministre de la Santé, l'honorable Patty Hajdu.

13. VARIA

Seuls les points demandant des délibérations et décisions sont retenus aux fins du procès-verbal, article 201 du code municipal du Québec.

14. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Seuls les points demandant des délibérations et décisions sont retenus aux fins du procès-verbal, article 201 du code municipal du Québec.

15. CORRESPONDANCE

La liste est présentée verbalement par le Maire. Les documents de la correspondance peuvent être consultés en tout temps, sur les heures d'ouverture du bureau municipal jusqu'à la prochaine séance.

16. CLOTURE DE LA SEANCE

Résolution 20-01-2021

Proposé par la conseillère Cathy Michaud, il est 19 h 52.

Genevieve Caron

MAIRE

Dany Morois

2526

D.G. SEC.-TRÉS.